

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4006/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

MONSIEUR TIAMIYU MOUSTAPHA
GBADEBO

Contre

MADAME ZABRE MAÏMOUNA

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement en premier
et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur TIAMIYU
MOUSTAPHA GBADEBO en
son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne dame KABRE
MAÏMOUNA à lui payer la
somme de 5.000.000 F/CFA à
titre de dommages-intérêts ;

Le débute de sa demande en
paiement de la somme de
9.000.000 F/CFA au titre du
manque à gagner ;

Condamne dame ZABRE
MAÏMOUNA aux dépens de
l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOU
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO, né le 10/05/1973 à
Marcory, de nationalité ivoirienne, Commerçant exerçant sous la
dénomination commerciale de « Centrale des Commerçant de Côte
d'Ivoire », demeurant à Abidjan-Abobo ANADOR, 09 BP 169 Abidjan,
Contact : 40 55 35 ;

Lequel fait élection de domicile en ladite ville.

Demandeur, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

MADAME ZABRE MAÏMOUNA, majeure, de nationalité Burkinabé,
Commerçante à Abidjan-Abobo N'dotré, Cell : 07 73 64 12.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlée le 26 novembre 2018 pour l'audience du mercredi 28
Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03/12/2018
devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en
audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°011
en date du mercredi 02 janvier 2019 ;



La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vue les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2018, TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO a servi assignation a dame ZABRE MAÏMOUNA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

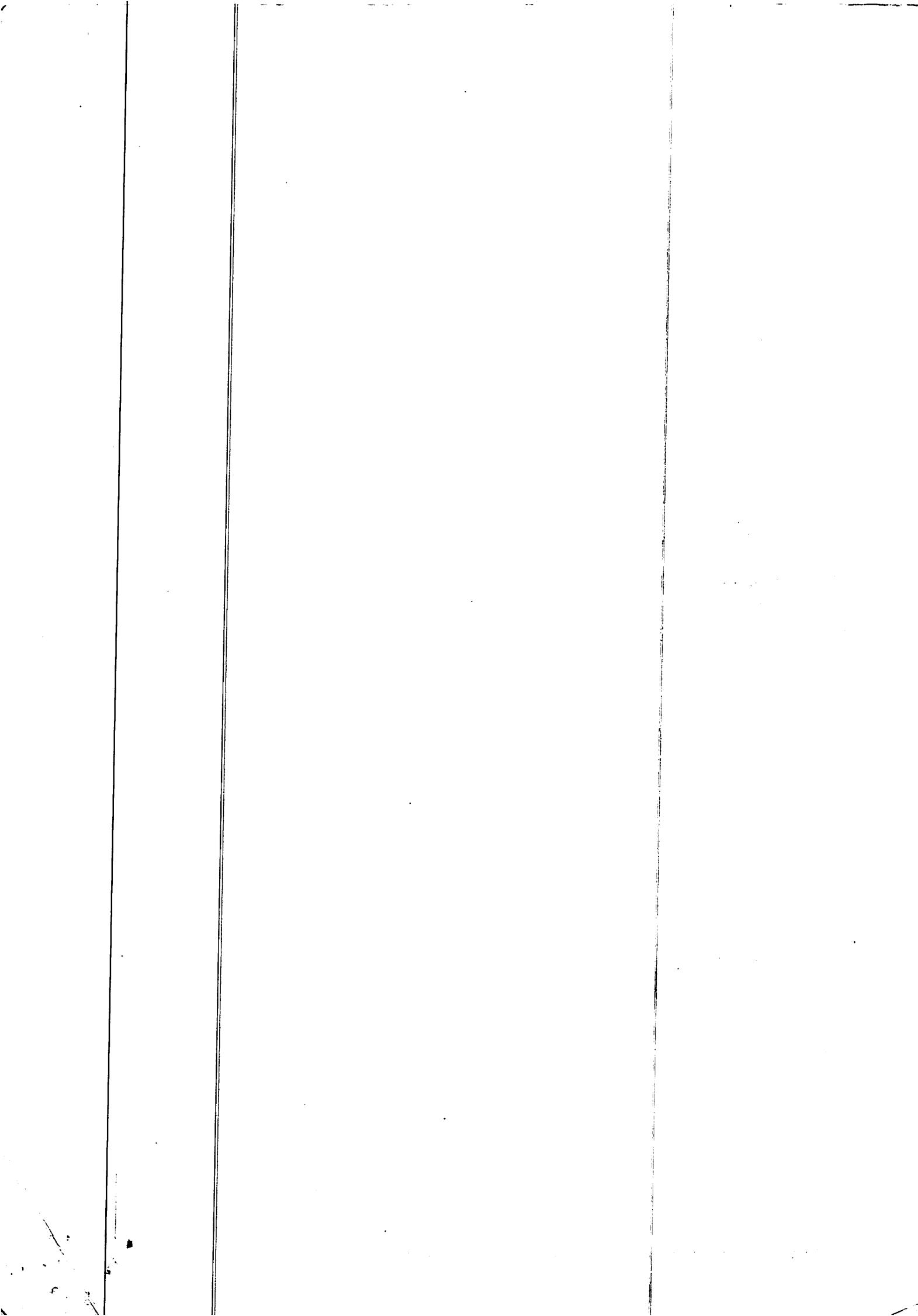
- Déclarer Monsieur TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO recevable en son action ;
- Retenir la responsabilité civile de dame ZABRE sur le sinistre survenu ;
- En conséquence condamner dame ZABRE MAÏMOUNA à payer à Monsieur TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO les sommes suivantes en réparation du préjudice souffert :
 - 15.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
 - 9.000.000 F/CFA au titre du manque à gager ;

Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA AVOCATS CONSEILS ASSOCIES, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO expose qu'il exerce son activité commerciale dans trois magasins situés dans la commune d'Abobo sous les numéros 281,282 et 283 ;

Il indique que l'explosion en date du 5 décembre 2015 d'un conteneur frigorifique de vingt pieds enfermé dans le magasin n°275 occupé par dame ZABRE MAÏMOUNA a endommagé ces trois magasins ;

Il ajoute que consécutivement à cette explosion, il a fait constater



par exploit d'huissier en date du 10 décembre 2015 les dégâts matériels qui ont été causés à ses trois magasins ;

Il relève qu'il a par exploit d'huissier en date du 11 décembre 2016 mis en demeure le gérant des magasins endommagés en l'occurrence Société de Gestion des Gares d'Abobo et dame ZABRE MAÏMOUNA d'avoir à réparer les magasins qu'il occupe ;

Il mentionne en outre que dame ZABRE MAÏMOUNA n'a pas répondu favorablement à son invitation aux fins de tentative de règlement amiable préalable par courrier en date du 26 juin 2018 ;

Se fondant sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO, il sollicite la condamnation de dame ZABRE MAÏMOUNA à lui payer la somme d'argent sus indiquées ;

Dame ZABRE MAÏMOUNA n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Dame ZABRE MAÏMOUNA ayant été assignée à sa personne, il convient de statuer par contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

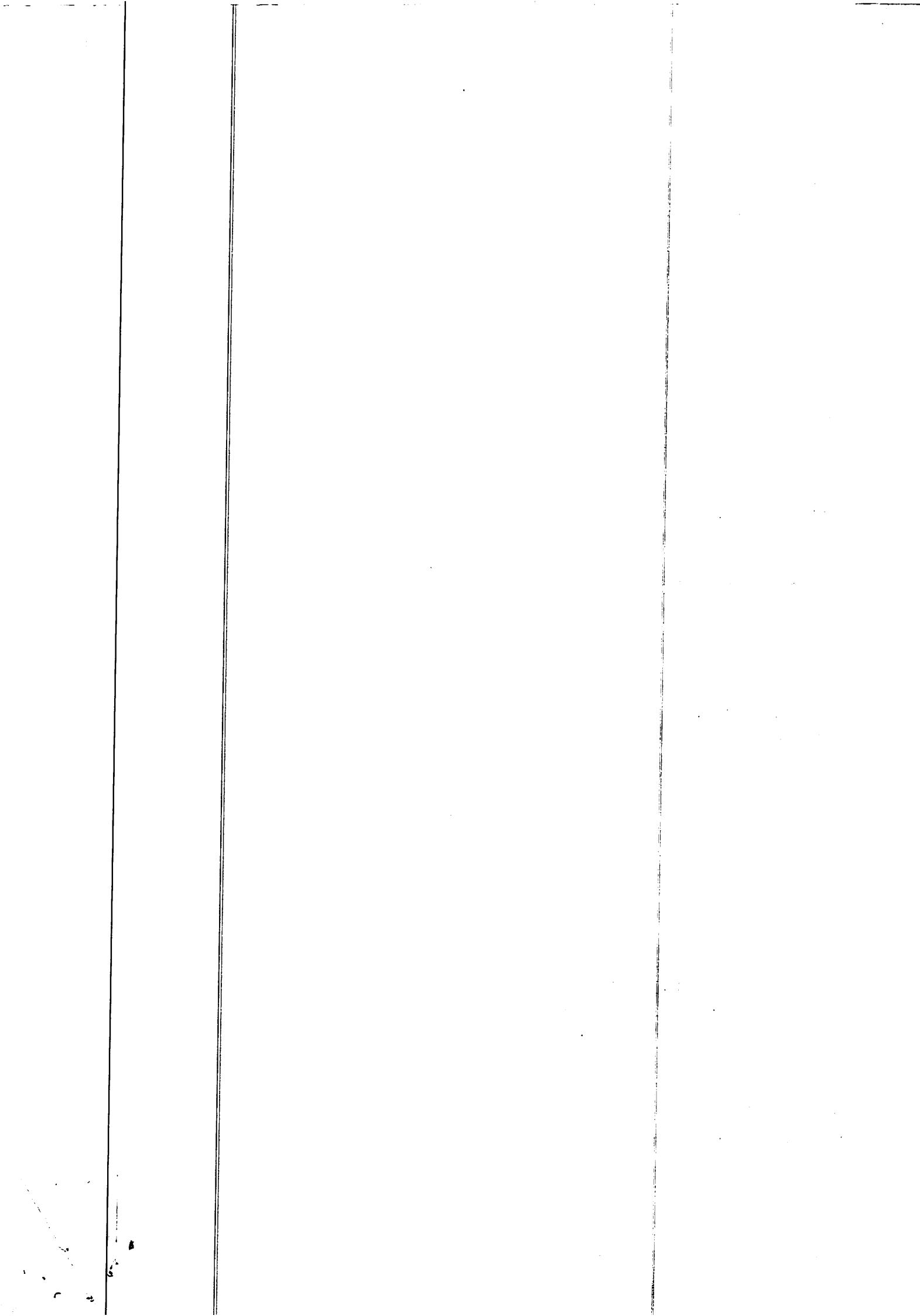
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 24.000.000 F/CFA FCFA n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs, il convient de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur TIAMIYU MOUSTHAPHA GBADEBO ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;



Au fond

Sur le paiement de la somme de 15.000.000 F /CFA au titre des
dégâts matériels

Monsieur TIAMIYOU MOUSTAPHA GBADEBO sollicite la condamnation de ZABRE MAÏMOUNA à lui payer la somme de 15.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, « *On est responsable par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;

Il s'induit de ce texte que l'on engage sa responsabilité pour les dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde ;

En outre, l'article 1382 du code civil dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal de constat d'huissier en date du 10 décembre 2015, qu'il y a eu explosion d'un conteneur frigorifique situé dans le magasin de dame ZABRE MAÏMOUNA ;

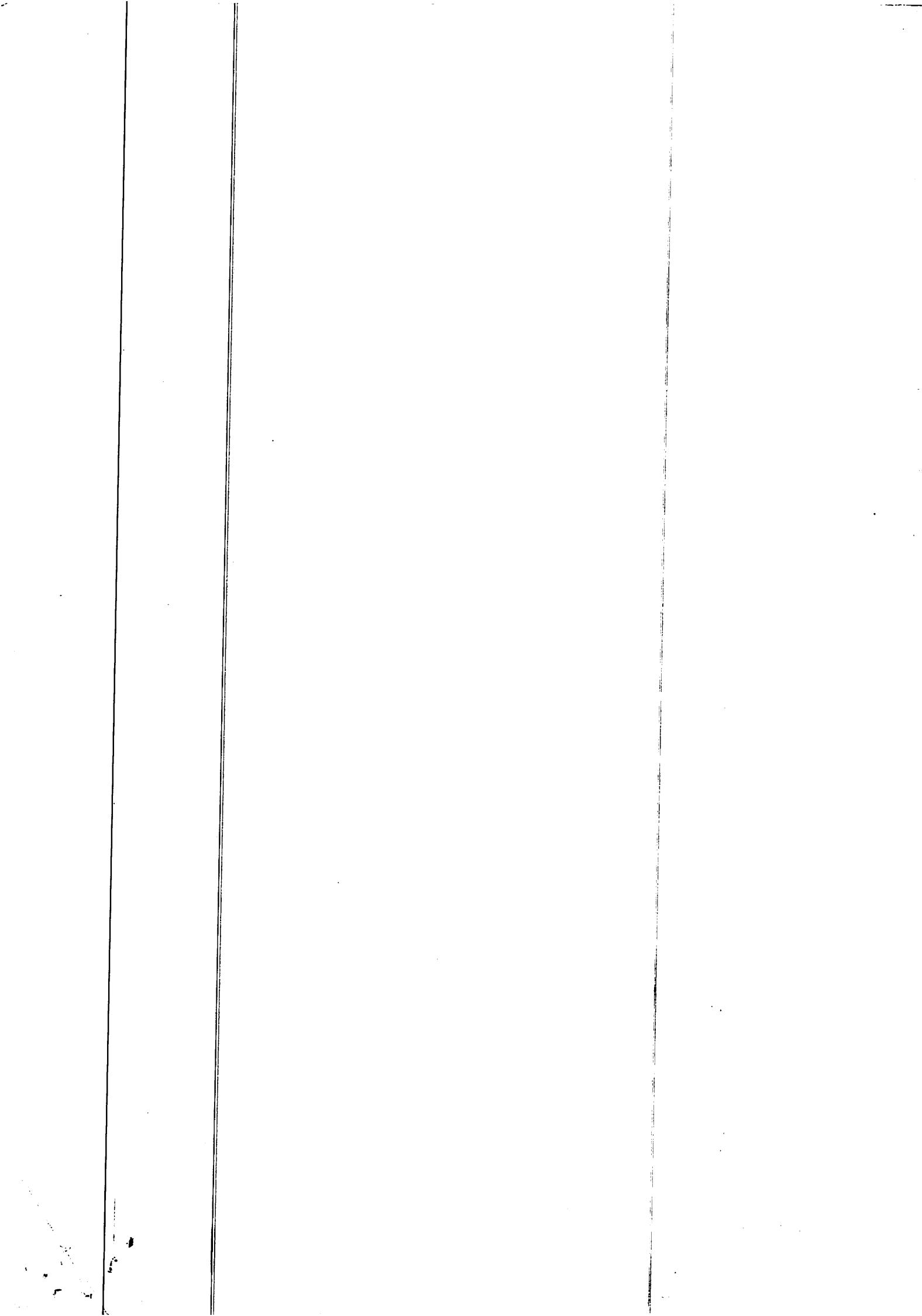
Que par l'effet de cette explosion, trois magasins appartenant à Monsieur TIAMIYOU MOUSTAPHA GBADEBO ont subi des dommages importants ;

Il est établi que le conteneur frigorifique situé dans le magasin de dame ZABRE MAÏMOUNA était sous sa garde au moment de son explosion ;

Il s'ensuit que la responsabilité civile de cette dernière est engagée du fait des dommages causés par l'explosion de ce conteneur frigorifique ;

Il sied dès lors que dame ZABRE MAÏMOUNA doit répondre des dommages constatés ;

En tenant compte de l'étendue des dégâts matériels, il convient de ramener les prétentions financières de Monsieur TIAMIYOU MOUSTAPHA GBADEBO à la somme de 5.000.000 F/CFA et de condamner dame ZABRE MAÏMOUNA à lui payer ladite somme d'argent à titre de dommages-intérêts ;



Sur la demande en paiement de la somme de 9.000.000 F/CFA au titre du manque à gagner

Monsieur TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO sollicite la condamnation de dame ZABRE MAÏMOUNA à lui payer la somme de 9.000.000 F/CFA au titre du manque à gagner ;

Toutefois, il ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Il sied dès lors de rejeter la demande en paiement comme mal fondée ;

Sur les dépens

Dame ZABRE MAÏMOUNA succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur TIAMIYU MOUSTAPHA GBADEBO en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne dame KABRE MAÏMOUNA à lui payer la somme de 5.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Le déboute de sa demande en paiement de la somme de 9.000.000 F/CFA au titre du manque à gagner ;

Condamne dame KABRE MAÏMOUNA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

115% x 5000000 = 750000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 19
N° 368 Bord 172.1 73
DEBET : Soixante quinze mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

05/03/19



